



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de Javené (35)**

N° : 2022-009951

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009951 relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Javené (35), reçue de la mairie de Javené le 23 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite le 10 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Javené qui vise à :

- modifier, au lieu-dit Le Chemin Bigot, la zone agricole (A), pour y créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'hébergement touristique (Nt) sur 4 358 m², dont 3 722 m² urbanisables ;
- aménager dans la nouvelle zone Nt deux « écolodges » et leurs installations annexes, en face d'un gîte touristique existant, dans la limite d'une superficie construite totale de 500 m² et d'une hauteur de 5 m ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Javené :

- d'une superficie de 1 845 ha, abritant une population de 2 105 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 16 décembre 2020 ;
- membre de Fougères agglomération, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fougères approuvé en 2010 et mis en compatibilité par déclaration de projet en 2017 ;

Considérant que :

- la consommation de sols et d'espaces agro-naturels induite par la révision allégée est modeste et les aménagements prévus réversibles ;
- les milieux concernés ne comprennent ni zone humide, ni élément de la trame verte et bleue, ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière, et se situent dans la continuité d'une zone déjà urbanisée (STECAL à vocation d'habitat) ;
- les effets sur le paysage ainsi que le risque de nuisances sonores et lumineuses seront faibles, au regard de la nature et des dimensions limitées du projet d'hébergement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Javené (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Javené (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Javené (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 août 2022
Pour la MRAe de Bretagne,

Signé

Florence CASTEL
Membre permanent

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr